

fournir au nom du séminaire et sur des fonds provenant de dons particuliers une part du prix à convenir avec le consistoire israélite.¹⁾

La même sollicitude pour les intérêts des dames est partagée par les Etats. Pendant la session de 1845 plusieurs membres proposent d'ajouter au projet du budget pour l'exercice de 1846 « la somme nécessaire pour pourvoir à l'agrandissement et à l'appropriation des bâtiments dits de Sainte Sophie en cette ville afin qu'ils puissent suffire et convenablement servir à l'établissement tant d'un pensionnat de Demoiselles que de l'école normale et d'un pensionnat pour les élèves institutrices. » Dans la séance du 23 juin le rapporteur Willmar insiste sur ce dernier point. En effet la loi sur l'instruction primaire prescrit à l'école normale *une classe séparée pour les institutrices*. La maison de Sainte Sophie qui a accepté d'admettre ces jeunes personnes au nombre de ses pensionnaires semble naturellement destinée à leur servir d'école. Aussi l'Assemblée décide-t-elle d'affecter une somme (provisoire) de 6.000 fl « pour l'agrandissement des bâtiments de l'Etat dits de Sainte Sophie. »²⁾

L'allocation du subside de 6.000 fl. est votée par l'Assemblée à la condition que l'autorité civile exerce, pour le temporel, « une surveillance et une direction suffisantes » dans l'école et le pensionnat des élèves-institutrices. Se fondant sur cette disposition le gouvernement élabore un règlement sur l'internat et le personnel enseignant. C'est à ce propos qu'éclatent de graves divergences entre la supérieure des religieuses et l'autorité civile. Aux yeux du gouvernement l'école pour les institutrices ne forme qu'une classe séparée de l'école normale instituée par la loi de 1843 et le but de cette loi sera rempli par l'élaboration d'un règlement d'administration publique applicable à l'instruction des élèves-institutrices. Les religieuses par contre voient dans la nouvelle école une partie de leur pensionnat soumise au règlement sur l'internat qui est de leur ressort exclusif et qui tient même en partie aux règles de leur congrégation. Elles consentent à traiter le programme de l'école normale et à se faire aider par des institutrices, par les professeurs ecclésiastiques de l'école normale et par d'autres prêtres de la ville. Elles ne se réservent que la direction des études et la faculté de ne pas devoir recevoir chez elles des professeurs laïcs. Laurent intervient dans cette querelle de principes, « comme ce règlement (le règlement existant pour l'internat) appartient essentiellement au spirituel, » et adopte le point de vue des sœurs dans une communication adressée à la commission d'instruction, le 28 avril 1846.

Ce sont ces divergences et le souci de ne pas épuiser entièrement les ressources financières de la communauté qui déterminent finalement la supérieure à ne plus garder dans le pensionnat de la maison

¹⁾ Laurent au gouverneur, 18 avril 1843. *ibid.*

²⁾ Compte rendu des séances de la session de 1845.